



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Alan GASNIER

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'Ingénierie Financière et du Contrôle Budgétaire

Tél. : 05 45 97 62 70

Courriel : alan.gasnier@charente.gouv.fr

Angoulême, le **21 JAN. 2026**

Le Préfet

à

Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale concernés
Mesdames et messieurs les maires
des communes concernées

Objet : Versement des allocations compensatrices relevant du prélèvement sur recettes « locaux industriels » - montants prévisionnels 2026

PJ : arrêté préfectoral et fiche de notification individuelle

Les deux réformes de la fiscalité directe locale entrées en vigueur en 2021 (réforme de la taxe d'habitation et réforme des impôts de production avec l'abattement de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels pour leurs TFPB et CFE) ont pu entraîner une baisse importante du produit fiscal de fiscalité directe locale de certaines collectivités (communes ou EPCI), voire une annulation de tout produit fiscal.

Depuis 2022, afin d'éviter l'absence d'avances de fiscalité ou d'indus, les allocations compensatrices sont versées mensuellement dès le mois de janvier.

J'ai ainsi l'honneur de vous adresser la notification du montant prévisionnel des allocations compensatrices concernant votre collectivité pour l'année 2026.

Les mensualités versées de janvier à juin sont égales au douzième des produits définitifs 2025. Les montants définitifs, généralement connus en juin, feront l'objet d'une nouvelle notification et détermineront les mensualités restant à percevoir jusqu'à décembre 2026.

Pour les communes dont les allocations compensatrices étaient inférieures à 2 000 € en 2025, les versements mensuels n'auront lieu qu'à compter de juillet, lors de la transmission des montants définitifs.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86 020 Poitiers Cedex par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Dahalani M'HOUMADI